

**Aux entreprises membres de la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes - CCB**

**Aux entreprises membres de la Caisse de compensation de la maçonnerie du bâtiment et de génie civil - GGE**

---

01/16 - CPGO

Genève, le 9 février 2016

LS/cg

## CONVENTION COMPLEMENTAIRE SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET HORAIRES 2016

Madame, Monsieur,

Sur la base des dispositions découlant de la CN 2016 (art. 25 CN et Annexe 18 à la CN), la CPGO a établi l'horaire de travail de référence pour l'année 2016.

A noter que le total des heures annuelles conventionnelles de travail pris en considération par la CPGO est de 2'112 heures, pauses non comprises (art. 23 al. 2 et 24 al. 2 CN 2016).

Nous vous rappelons que les jours fériés et les vacances sont décomptés à 7.75h ou 8.75h selon les dispositions de l'art. 24 al. 3 CN :

*Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, resp. sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.*

Il a été tenu compte :

- ✓ Du nombre de jours ouvrables en 2016,
- ✓ Des pauses matinales de 15 minutes incluses et payées mais ne comptant pas comme temps de travail,

- ✓ Des 7 jours fériés payés à savoir : Vendredi 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi-Saint (25 mars), Lundi de Pâques (28 mars), Jeudi de l'Ascension (5 mai), Lundi de Pentecôte (16 mai), Fête nationale (lundi 1<sup>er</sup> août), Jeûne genevois (Jeudi 8 septembre).

*Le jour de Noël tombant le dimanche 25 décembre et la Restauration de la République tombant le samedi 31 décembre, ils ne sont pas comptés (art. 1 al. 4 let. c Annexe 18 CN 2016 abrogé).*

- ✓ Des jours pouvant être compensés.

Nous vous rappelons que les durées minimales et maximales de travail hebdomadaires sont de 37,5 et de 45 heures (art. 25 al. 2 CN 2016).

Vous voudrez bien également vous conformer aux art. 24 al. 3 et 25 al. 1, 3, 3bis, 3ter et 4 CN 2016.

## **FERMETURE ET REOUVERTURE OFFICIELLE DES CHANTIERS 2016/2017**

---

Fermeture : vendredi 23 décembre 2016 à 17h00

Réouverture : lundi 9 janvier 2017 à 08h00

**A ce sujet, nous vous rendons attentif aux points suivants :**

- ✓ Les jours de vacances fixés sur l'exercice 2017 (les 2, 3 et 4 janvier 2017) sont relatifs au droit acquis en 2016;
- ✓ Ils ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries.

### **Rappel**

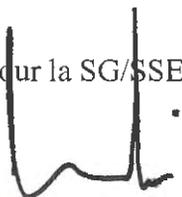
Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année 2016/2017, en y intégrant davantage de jours compensés que le propose la CPGO, des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances.

Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier doivent le soumettre à la CPGO, pour validation, jusqu'à la mi-janvier de l'année concernée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE**

pour la SG/SSE



pour le GGE



pour le SIT



pour UNIA



pour le SYNA



Annexes : Horaire de travail pour 2016 et fermeture de fin d'année  
Calendrier 2016

## HORAIRE DE TRAVAIL POUR 2016

### OUVERTURE OFFICIELLE DES CHANTIERS

✓ Premier jour de travail : lundi 11 janvier 2016

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	jours	h./j.	heures totales	
<u>Hiver</u>				
1 <sup>er</sup> janvier au 4 mars 2016	43	7.75	333.25	(08h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Été</u>				
7 mars au 16 septembre 2016	132	8.75	1'155.00	(07h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Hiver</u>				
19 septembre au 31 décembre 2016	72	7.75	558.00	(08h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Autres</u>				
<b>Jours fériés</b>	<b>7</b>	<b>1 x 7.75 6 x 8.75</b>	<b>60.25</b>	
<b>Jours compensés*</b>	<b>7</b>	<b>5 x 7.75 2 x 8.75</b>		<b>56.25*</b>
<b>Total des heures pour 2015</b>	<b>261</b>		<b>2'106.50</b>	
Déficit à compenser **			5.50 **	
<b>Total des heures prises en compte pour 2016</b>			<b>2112.00</b>	

\* Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année.  
Dans cette proposition, 7 jours sont pris en compte, à savoir : les 7 et 8 janvier, Pont de l'Ascension (6 mai), Pont du Jeûne genevois (9 septembre), les 28, 29 et 30 décembre 2016.

\*\* Il se soustrait à l'excédent de 4.40 heures à la fin 2015, ce qui représentera un solde d'heures négatives à compenser de 1.10 heures à la fin 2016 (4.40 - 5.50) dont il sera tenu compte lors de l'établissement de l'horaire de travail de référence 2017.

### Changement d'heure été/hiver 2016

Passage à l'heure d'été le dimanche 27 mars 2016 (à 02h00 du matin il sera 03h00)

Passage à l'heure d'hiver le dimanche 30 octobre 2016 (à 03h00 du matin il sera 02h00)

## CALENDRIER ANNUEL DE TRAVAIL 2016

2016	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	F	7.75	7.75	8.75	D	8.75	8.75	F	8.75	S	7.75	7.75
2	S	7.75	7.75	S	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75
3	D	7.75	7.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
4	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
5	7.75	7.75	S	8.75	F	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
6	7.75	S	D	8.75	S	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
7	S	D	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
8	S	7.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	F	S	7.75	7.75
9	S	7.75	8.75	S	8.75	8.75	S	8.75	S	D	7.75	7.75
10	D	7.75	8.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
11	7.75	7.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
12	7.75	7.75	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75
13	7.75	S	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75
14	7.75	D	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75
15	7.75	7.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75
16	S	7.75	8.75	S	F	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75
17	D	7.75	8.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
18	7.75	7.75	8.75	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
19	7.75	7.75	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	7.75	7.75	S	7.75
20	7.75	S	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75	D	7.75
21	7.75	D	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	7.75	7.75
22	7.75	7.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	7.75
23	S	7.75	8.75	S	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	7.75
24	D	7.75	8.75	D	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S
25	7.75	7.75	F	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D
26	7.75	7.75	S	8.75	8.75	D	8.75	8.75	7.75	7.75	S	7.75
27	7.75	S	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75	D	7.75
28	7.75	D	F	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	7.75	S
29	7.75	7.75	8.75	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	S
30	S		8.75	S	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	S
31	D		8.75		8.75		D	8.75		7.75		S

Total des heures annuelles	2106.50
----------------------------	---------

Compensation de l'excédent 2015. En heures :	-5.50
---	-------

Nombres d'heures prises en compte en 2016	2112
---	------

Solde excédent à compenser (4,4 à fin 2015)	-1.10
---	-------

Temps de pause (247 jours ouvrables- 25 jours de vacances)	222 jours à 0.25 heures	55.50
--	-------------------------	-------

Temps des heures payées y compris temps de pause	2'167.50
--	----------

Passage à l'horaire d'été	Lundi 7 mars 2016
---------------------------	-------------------

Passage à l'horaire d'hiver	Lundi 19 septembre 2016
-----------------------------	-------------------------

Passage à l'heure d'été	Dimanche 27 mars 2016
-------------------------	-----------------------

Passage à l'heure d'hiver	Dimanche 30 octobre 2016
---------------------------	--------------------------

**VACANCES / FERMETURE ET OUVERTURE**

Dernier jour de travail : le 23 décembre 2016

Premier jour de travail : le 9 janvier 2017

Total mensuel des jours fériés	1	0	2	0	2	0	0	1	1	0	0	0
Total mensuel des jours compensés	2	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	3
Total mensuel des samedi et dimanche	10	8	8	9	9	8	10	8	8	10	8	9
Total mensuel des jours travaillés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des jours du mois	13	8	10	9	12	8	10	9	10	10	8	12
Total mensuel des heures à travailler	139.5	162.75	179.75	183.75	166.25	192.5	183.75	192.5	165	162.75	170.5	147.25

Total annuel des jours fériés payés	7
Total annuel des jours compensés	7
Total annuel des jours travaillés	0
Total annuel des samedi et dimanche	105

Total annuel des heures travaillées	2046.25
Total annuel des jours fériés payés	60.25

<b>Total annuel des heures payées</b>	<b>2106.5</b>
---------------------------------------	---------------

1 x 7,75 + 6 x 8,75

## TABLEAU DES JOURS DE FERMETURES DE FIN D'ANNEE - BÂTIMENT

VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

	Décembre 2015														Janvier 2016																									
2015-2016	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
																			DT	VA	VA	JF				CO	CO	CO	JF	JF			VA	VA	VA	CO	CO			PT
																	•—•					•—•	•—•									SUR DROIT AUX VACANCES 2015								

	Décembre 2016														Janvier 2017																									
2016-2017	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
															DT			VA	VA	CO	CO	CO				VA	VA	VA	CO	CO			PT							
																										SUR DROIT AUX VACANCES 2016														

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| DT = Dernier jour de travail de l'année | VA = Vacances - pont de fin d'année |
| PT = Premier jour de travail de l'année | JF = Jour férié                     |
| JFC = Jour férié compensé               | CO = Jour compensé                  |

### Rappel

Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité **d'avancer** la fermeture **avant** le pont de fin d'année ou de **retarder** la reprise du travail **après** ce même pont de fin d'année 2016/2017, en y intégrant davantage de jours compensés, des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances.

Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier doivent l'envoyer à la commission professionnelle paritaire jusqu'à la mi-janvier de l'année en question.

### **Remarques importantes :**

Les jours de vacances fixés sur l'exercice 2016 (les 4, 5 et 6 janvier 2016) sont relatifs au droit acquis au 2015.

Les jours de vacances fixés sur l'exercice 2017 (les 2, 3 et 4 janvier 2017) sont relatifs au droit acquis en 2016.

Ces jours ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries; ils doivent être rémunérés en sus (prorata temporis) en cas de résiliation du contrat de travail en cours d'année; pour le surplus, les dispositions de l'art. VII al. 5 de la CCT locale s'appliquent.